

III. L'exercice d'une activité auprès d'une agence locale pour l'emploi dans la Communauté germanophone pendant la période d'incapacité de travail reconnue

Applicable à partir du 1^{er} juillet 2024.

I. Emploi auprès d'une agence locale pour l'emploi dans la Communauté germanophone

L'emploi auprès d'une agence locale pour l'emploi concerne des travaux occasionnels qui ne sont pas effectués dans le cadre de relations d'emploi habituelles. L'intéressé doit s'inscrire à l'agence locale pour l'emploi. Avant le début de l'activité, il doit signer un contrat de travail dont l'employeur est l'*Arbeitsamt*.

En ce qui concerne les activités pour personnes privées, il y a une liste limitative dans la réglementation. Par contre, pour les personnes morales (pouvoirs locaux, administrations, écoles, ASBL, ...), seule une définition générique des activités figure dans la réglementation, laquelle permet l'exercice d'activités très diversifiées au cas par cas. Cf. article 79bis, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Pour les particuliers :

- les petits travaux de jardinage
- les petits travaux de réparation et d'entretien, refusés par les professionnels à cause de leur faible importance
- la surveillance et la garde d'animaux domestiques pendant l'absence du propriétaire, pour autant qu'il n'y ait pas de pension pour animaux à proximité
- l'aide à la garde et l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants, de personnes âgées ou de personnes ayant besoin d'assistance (e.a. la garde des enfants au domicile de l'utilisateur, faire des courses,...)
- l'aide pour accomplir des formalités administratives, soit l'aide aux démarches administratives, ou compléter des formulaires, ...
- l'aide à domicile de nature ménagère (uniquement dans certaines situations). Cette activité ne peut être exercée que par des travailleurs ALE, âgés d'au moins 50 ans au 1^{er} juillet 2009, et qui étaient liés par un contrat de travail au 1^{er} mars 2004 et qui ont effectivement travaillé en tant qu'aide-ménagère pendant au moins une heure au cours des 18 derniers mois calendrier (cette période peut être prolongée en cas d'incapacité de travail ou de force majeure). Le travailleur ALE, qui avait déjà une incapacité de travail permanente d'au moins 33 % au 1^{er} juillet 2009, peut continuer à exercer cette activité. Les mêmes conditions s'appliquent si vous revenez au système ALE après une interruption.

Pour les autorités locales (communes, CPAS), le ministère, l'administration parlementaire et d'autres institutions publiques :

Les activités de durée limitée ou des activités exceptionnelles, qui sont apparues ou qui se sont accrues considérablement à la suite de l'évolution récente de la société, et qui ne peuvent ni être effectuées par le personnel ordinaire ni dans le circuit de travail régulier, par exemple l'aide occasionnelle à la bibliothèque communale, l'accompagnement des personnes défavorisées, la protection de l'environnement, ...

Pour les établissements scolaires (écoles) :

Les activités, qui sont habituellement exercées par un bénévole (à cause de leur caractère occasionnel et accessoire), et pas par le personnel habituel, ni dans le cadre de travail régulier, par exemple :

- l'accueil extra-scolaire, la surveillance de midi
- l'aide organisationnelle des activités scolaires et extra-scolaires
- l'accompagnement des enfants dans le bus scolaire.

Pour les ASBL et les associations non-commerciales :

Les activités, qui sont habituellement exercées par un bénévole (à cause de leur caractère occasionnel et accessoire), et pas par le personnel habituel ni dans le cadre régulier du travail, par exemple :

- l'aide administrative pour des activités particulières
- l'accompagnement et la garde des jeunes pendant les activités de vacances, de loisirs ou de sport
- entretien de locaux et travaux de réparation.

Pour les entreprises agricoles ou horticoles :

- toutes les activités effectuées par le secteur de l'horticulture, sauf la culture des champignons et la plantation et le soin des parcs et des jardins publics
- les activités saisonnières correspondant à des périodes de pointe dans les entreprises agricoles, comme par exemple le semis et la récolte (la conduite de machines et l'utilisation de produits chimiques ne sont pas permises).

Il est prévu que l'intéressé peut travailler au maximum **630 heures par année** calendrier et **70 heures par mois** civil.

Dans les cas exceptionnels et dans l'intérêt général (par ex. lors d'inondations, ...), une dérogation à ces limites peut être permise.

II. Reprise d'activité auprès d'une agence locale pour l'emploi par un titulaire reconnu en incapacité de travail : conditions

Un titulaire peut, avec l'autorisation du médecin conseil (ou du collaborateur de l'équipe multidisciplinaire en cas de prolongation d'une autorisation précédemment accordée), exercer une activité par l'intermédiaire d'une agence locale pour l'emploi dans la Communauté germanophone.

Pour obtenir l'autorisation d'exercer cette activité pendant l'incapacité de travail, le titulaire doit déclarer la reprise du travail à son organisme assureur au plus tard le premier jour ouvrable précédant immédiatement cette reprise et introduire une demande d'autorisation auprès du médecin-conseil de son organisme assureur dans le même délai. Dans ce cadre, le formulaire de demande habituel (deux volets) est d'application.

=> Cette demande doit porter sur une tâche (activité) spécifique et un volume spécifique dans le cadre d'une activité auprès d'une agence locale pour l'emploi.

Pour que l'autorisation dans le régime des travailleurs salariés soit accordée, cette reprise doit répondre aux conditions visées à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et à l'article 230, § 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Concrètement, cela signifie que l'intéressé doit maintenir une diminution de sa capacité, d'un point de vue médical, d'au moins 50 % et l'activité doit être compatible avec son affection.

Dans le régime des travailleurs indépendants, cette reprise doit répondre aux conditions de l'article 23*bis* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Le titulaire doit donc continuer à être reconnu en incapacité de travail au sens de l'article 19 ou 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et l'activité doit être compatible avec l'état général de santé du titulaire.

Cette autorisation délivrée par, selon le cas, le médecin-conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire, précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité.

Elle est accordée pour une durée limitée n'excédant pas deux ans (possibilité de renouvellement).

L'assuré ne doit pas introduire une nouvelle demande (dans le délai tel que fixé dans l'autorisation) tant que l'activité dans le cadre du régime ALE reste inchangée et que le volume autorisé n'est pas dépassé et ce, même si l'utilisateur ALE est différent (que ce soit un utilisateur privé ou une personne morale (les administrations locales, les ASBL & associations non commerciales, les institutions publiques de la Communauté germanophone, les entreprises du secteur de l'agriculture et de l'horticulture)).

III. Reprise d'une activité auprès d'une agence locale pour l'emploi par un titulaire reconnu en incapacité de travail : impact de l'indemnité perçue sur le montant de l'indemnité d'incapacité de travail

L'intéressé bénéficie d'une rémunération limitée par heure prestée (6 EUR par heure).

Pendant l'exercice de l'activité, le régime de cumul visé à l'article 230, §1^{ère} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (régime des travailleurs salariés) et à l'article 28*bis* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (régime des travailleurs indépendants) n'est pas d'application.

En effet, cette rémunération ne correspond pas à la notion de "revenu professionnel" telle que définie dans les dispositions précitées.



Circulaire O.A. n° 2024/183 – 249/45 et 481/93 du 24 juin 2024.